



CHAPITRE 6

LOI CONCERNANT LE POUVOIR EXÉCUTIF

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé de l'exécutif*.

SECTION I

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

2. Dans les matières qui sont de la compétence de la Législature, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada, ou de chacune de ces provinces, ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, lors de l'adoption ou avant l'adoption de l'Acte d'Union, sont (en tant que cette Législature a le pouvoir d'agir ainsi) conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur de cette province, et exercés par lui, au nom de Sa Majesté ou autrement, selon l'exigence du cas; le tout soumis toujours à la prérogative royale comme auparavant S. R. (1909), 577.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur.

3. L'article 2 est censé inclure le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois de cette province, et des infractions tombant sous l'autorité législative de la province. S. R. (1909), 578.

Droit de grâce.

SECTION II

DU CONSEIL EXÉCUTIF

4. Le Conseil exécutif de la province de Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer. S. R. (1909), 572.

Composition du Conseil exécutif.

Ministres à portefeuille.

5. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la Province, parmi les membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, savoir:

1° Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de procureur général;

2° Un ministre avec les attributions prescrites par la Loi du secrétariat (chap. 18) désigné sous le nom de secrétaire de la province;

3° Un ministre chargé de présider le département du trésor, désigné sous le nom de trésorier de la province;

4° Un ministre des terres et forêts;

5° Un ministre de la colonisation des mines et des pêcheries;

6° Un ministre de l'agriculture;

7° Un ministre de la voirie;

8° Un ministre des travaux publics et du travail. S. R. (1909), 573; 2 Geo. V, c. 17, s. 4; 4 Geo. V, c. 18, s. 4.

Traitement du président du conseil et des ministres à portefeuille.

6. Le membre du Conseil exécutif qui occupe la position reconnue de premier ministre est de droit président du conseil, et il reçoit un traitement annuel de douze mille dollars, et les ministres mentionnés dans l'article 5 reçoivent un traitement annuel de six mille dollars chacun, sans préjudice, dans les deux cas, de leur indemnité comme conseiller législatif ou député.

Premier Ministre

Si le premier ministre occupe en même temps une des charges énumérées dans l'article 5, il n'a droit à aucune autre rémunération que celle attachée à la position de premier ministre, sans préjudice, toutefois, de son indemnité comme conseiller législatif ou député, selon le cas. S. R. (1909), 574; 10 Geo. V, c. 17, s. 4.

Définition des attributions des membres du Conseil exécutif et répartition des services.
Pouvoirs s'y rapportant.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif, et transférer un ou plusieurs services d'un département du contrôle d'un membre du Conseil exécutif au contrôle d'un autre membre.

Ce membre du Conseil exécutif a, relativement aux services qui lui sont ainsi attribués, les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs que celui qui en avait précédemment le contrôle. S. R. (1909), 575.

Ministre par intérim.

8. 1. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du Conseil exécutif, ainsi que ceux du premier ministre, peuvent être conférés

temporairement, par arrêté en conseil, en tout ou en partie, à tout membre du conseil nommé en vertu de l'article 4; pourvu que tel membre du conseil exécutif soit ou devienne membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

2. Le membre du Conseil exécutif doit exercer sans rémunération les fonctions qu'il est ainsi chargé de remplir. S. R. (1909), 576; 10 Geo. V, c. 17, s. 5. ^{Gratuité de leurs services.}

